

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et
plus**

COMMUNE :

SERQUIGNY

Département (collectivité)	EURE
Arrondissement (subdivision)	BERNAY
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SERQUIGNY.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BAUDOUIN Antoine	DROUET Stéphanie	MONNIER Céline
BOIZARD Carole	GAFFÉ Paul	ORANGE Victor
COUSIN Noémie	HAREL Nathalie	PICHEREAU-QUENTIN Elisabeth
DANNEELS Philippe	LANGEVIN Mathieu	PINARD Ludovic
DELAMARE Frédéric	LE GOFF Virginie	VARNIER Emilie
DERIOT Claudine	LEFEBVRE Eric	VAUCHEL Olivier

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MUHLMEYER Philippe		

Absents non représentés :

--	--	--

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Frédéric DELAMARE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Philippe DANNEELS, Claudine DERIOT, Paul GAFFÉ et Mathieu LANGEVIN.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
liste Frédéric DELAMARE	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6. Observations et réclamations¹⁰

[illegible]

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à¹⁸..... heures et⁵⁰..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_52

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE / élection des
délégués aux élections sénatoriales**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à Mme Virginie LE GOFF.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2026_301 du /04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire ;

Monsieur Le Maire informe qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants qui seront chargés de l'élection de trois sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le maire, ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir:

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - Philippe DANNEELS | - Paul GAFFÉ |
| - Claudine DERIOT | - Mathieu LANGEVIN. |

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

LISTE n°1

	Nom	Prénom
1	DELAMARE	Frédéric
2	GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN	Elisabeth
3	LEFEBVRE	Éric
4	MAUGARD épouse COUSIN	Noémie
5	DANNEELS	Philippe
6	MARIE épouse DERIOT	Claudine
7	BAUDOUIN	Antoine
8	DEPLACE épouse LE GOFF	Virginie

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Monsieur Le Maire fait passer ensuite chaque membre du Conseil.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants :	19
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :	0
d) Nombre de suffrages exprimés :	19
e) Nombre de suffrages blancs par le bureau :	0

La liste n°1 obtient 19 suffrages (dix-neuf).

Monsieur Le Maire **proclame élus délégués**, par les membres du Conseil Municipal :

- **DELAMARE Frédéric**
- **GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN Elisabeth**
- **LEFEBVRE Éric**
- **MAUGARD épouse COUSIN Noémie**
- **DANNEELS Philippe**

Monsieur Le Maire **proclame élus suppléants**, par les membres du Conseil Municipal :

- **MARIE épouse DERIOT Claudine**
- **BAUDOUIN Antoine**
- **DEPLACE épouse LE GOFF Virginie**

Monsieur Le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_52

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE / élection des
délégués aux élections sénatoriales**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à Mme Virginie LE GOFF.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2026_301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire ;

Monsieur Le Maire informe qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants qui seront chargés de l'élection de trois sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le maire, ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir:

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - Philippe DANNEELS | - Paul GAFFÉ |
| - Claudine DERIOT | - Mathieu LANGEVIN. |

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

LISTE n°1

	Nom	Prénom
1	DELAMARE	Frédéric
2	GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN	Elisabeth
3	LEFEBVRE	Éric
4	MAUGARD épouse COUSIN	Noémie
5	DANNEELS	Philippe
6	MARIE épouse DERIOT	Claudine
7	BAUDOUIN	Antoine
8	DELAPLACE épouse LE GOFF	Virginie

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.
Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Monsieur Le Maire fait passer ensuite chaque membre du Conseil.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants :	19
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :	0
d) Nombre de suffrages exprimés :	19
e) Nombre de suffrages blancs par le bureau :	0

La liste n°1 obtient 19 suffrages (dix-neuf).

Monsieur Le Maire **proclame élus délégués**, par les membres du Conseil Municipal :

- **DELAMARE Frédéric**
- **GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN Elisabeth**
- **LEFEBVRE Éric**
- **MAUGARD épouse COUSIN Noémie**
- **DANNEELS Philippe**

Monsieur Le Maire **proclame élus suppléants**, par les membres du Conseil Municipal :

- **MARIE épouse DERIOT Claudine**
- **BAUDOUIN Antoine**
- **DELAPLACE épouse LE GOFF Virginie**

Monsieur Le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_52

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE / élection des
délégués aux élections sénatoriales**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2026_301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire ;

Monsieur Le Maire informe qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants qui seront chargés de l'élection de trois sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le maire, ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir:

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - Philippe DANNEELS | - Paul GAFFÉ |
| - Claudine DERIOT | - Mathieu LANGEVIN. |

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

LISTE n°1

	Nom	Prénom
1	DELAMARE	Frédéric
2	GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN	Elisabeth
3	LEFEBVRE	Éric
4	MAUGARD épouse COUSIN	Noémie
5	DANNEELS	Philippe
6	MARIE épouse DERIOT	Claudine
7	BAUDOUIN	Antoine
8	DELAPLACE épouse LE GOFF	Virginie

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Monsieur Le Maire fait passer ensuite chaque membre du Conseil.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants :	19
c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau :	0
d) Nombre de suffrages exprimés :	19
e) Nombre de suffrages blancs par le bureau :	0

La liste n°1 obtient 19 suffrages (dix-neuf).

Monsieur Le Maire **proclame élus délégués**, par les membres du Conseil Municipal :

- **DELAMARE Frédéric**
- **GORJU épouse PICHEREAU-QUENTIN Elisabeth**
- **LEFEBVRE Éric**
- **MAUGARD épouse COUSIN Noémie**
- **DANNEELS Philippe**

Monsieur Le Maire **proclame élus suppléants**, par les membres du Conseil Municipal :

- **MARIE épouse DERIOT Claudine**
- **BAUDOUIN Antoine**
- **DELAPLACE épouse LE GOFF Virginie**

Monsieur Le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_53

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE / désignation du
correspondant défense**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, il dispose d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la défense.

Les domaines du correspondant Défense :

- le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté (JDC).
- les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire.
- le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Les interlocuteurs immédiats des correspondants défense se situent au niveau de chaque département ; il s'agit de la préfecture et de la délégation militaire départementale.

Dans sa commune, placé auprès du Maire, il a un rôle informatif et relationnel entre les différents services de la défense, les citoyens et la commune.

- il veille au recensement des jeunes citoyens,
- il facilite l'enseignement de défense dans les établissements scolaires,
- il favorise les initiatives en matière du devoir de mémoire,
- il constitue un appui pour le maire dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'urgence.

Avec l'éducation nationale, il est l'intermédiaire local entre les acteurs de la défense et l'Institution scolaire, il participe à renforcer le lien Armée-Nation. (Exemple : intégrer les élèves dans les cérémonies patriotiques)

Avec le service départemental des anciens combattants (ONAC), il est l'interlocuteur privilégié des anciens combattants. Il est le coordonnateur des cérémonies patriotiques et est garant du devoir de mémoire, Il participe aux assemblées générales des associations patriotiques ou d'anciens combattants.

Suite à la démission de madame Claudine DERIOT en tant que correspondant défense, il convient d'en désigner un nouveau.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

● **DESIGNE :**

- Correspondant défense : monsieur Paul GAFFÉ

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_54

**OBJET : ADMINISTRATION
GENERALE / délégation de
missions complémentaires au
maire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que dans la séance du conseil municipal du 21 mars dernier, il a reçu délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Cette décision permet de favoriser une bonne administration communale.

Il convient d'ajouter à la liste des délégations déjà reçues la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les autres délégations restant inchangées.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **CHARGE** le maire par délégation, pour la durée du présent mandat :

(1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30.000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(6) de passer les contrats d'assurance ;

(7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(18) de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_55

**OBJET : URBA-PATRIMOINE /
Grand Château projet d'achat des
dépendances**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Suite au dramatique incendie survenu au Grand Château de Serquigny le 31 décembre 2023, la commune s'est engagée aux côtés des services de l'État, dans un grand projet de sauvegarde de ce patrimoine classé aux Monuments Historiques, soutenu par la DRAC, la Région Normandie, le Département de l'Eure, l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que par la Fondation du Patrimoine.

Le site se décompose en trois parties :

- le château avec 21 copropriétaires
- les dépendances avec 15 copropriétaires
- les bois et prairies appartenant à un propriétaire physique et à la Foncière Barbatre liquidée en 2015.

La commune souhaite récupérer la propriété de l'ensemble du site pour permettre un avenir à ce site remarquable.

Monsieur le Maire a négocié avec le soutien des services de l'état, l'achat de différents lots dans les dépendances et il convient de délibérer pour l'achat des prairie appartenant à monsieur Pascal GUIDICELLI-SANDRA.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'acquisition des parcelles d'une surface totale de 51 370m² pour un montant de 20 000,00€ TTC, frais notariaux à la charge de la commune, comme suit :

○ section AM n°46	pour une surface de	6 960m ² ;
○ section AM n°48	pour une surface de	3 560m ² ;
○ section AM n°62	pour une surface de	8 430m ² ;
○ section AM n°65	pour une surface de	1 000m ² ;
○ section AM n°67	pour une surface de	6 670m ² ;
○ section AM n°68	pour une surface de	1 070m ² ;
○ section AM n°70	pour une surface de	113m ² ;
○ section AM n°517	pour une surface de	201m ² ;
○ section AM n°518	pour une surface de	352m ² ;
○ section AM n°520	pour une surface de	23 014m ² ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés relatifs à la cession desdites parcelles ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au BP.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_56

**OBJET : URBA-PATRIMOINE /
convention de servitude GRDF
pour travaux rue Gaëtan Viel**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire explique que des travaux de renouvellement de réseau gaz et de branchements vont être entrepris par GRDF rue Gaëtan Viel et Judith de Conan. Le nouveau réseau passera par des parcelles appartenant au domaine privée de la commune.

Il convient donc de signer une convention de servitude annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** la constitution de la servitude telle que présenté par monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée à la présente délibération.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 835 695 000,00 EUR, dont le siège est à 17 Rue des BRETONS – 93210 SAINT-DENIS, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par Caroline Terpreau

Désignée ci-après "**GRDF**" **D'UNE PART**,

Et

PROPRIÉTAIRE(S)	ADRESSE	COMMUNE
Commune de SERQUIGNY	62 Rue Max CARPENTIER	27470 SERQUIGNY

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)** ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**".
En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification par la chaîne de pouvoirs complète)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE** » ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Paraphes du/des propriétaire(s)

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

Paraphes du/des propriétaire(s)

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en MPB PE Ø63 notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À SERQUIGNY.

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
000	AH	365	Rue Gaëtan VIEL	58
000	AH	369	Rue Gaëtan VIEL	68

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive) les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètre(s) une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

Paraphes du/des propriétaire(s)

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages,

Paraphes du/des propriétaire(s)

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées :
 - d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
 - et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention,

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,

- et à indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

DIXHUITCENTQUATRE – DEMI-LUNE – NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Maître LECONTE

3 Rue Charles De Gaulle , 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Paraphes du/des propriétaire(s)

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

Paraphes du/des propriétaire(s)

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Paraphes du/des propriétaire(s)

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à.....

Le

En 2 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le(s) Propriétaire(s)

<i>Propriétaire(s)</i>	<i>Signature(s)</i>
Commune de SERQUIGNY	

ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation, le tout paraphé et signé par les parties.

Commune :
SERQUIGNY

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

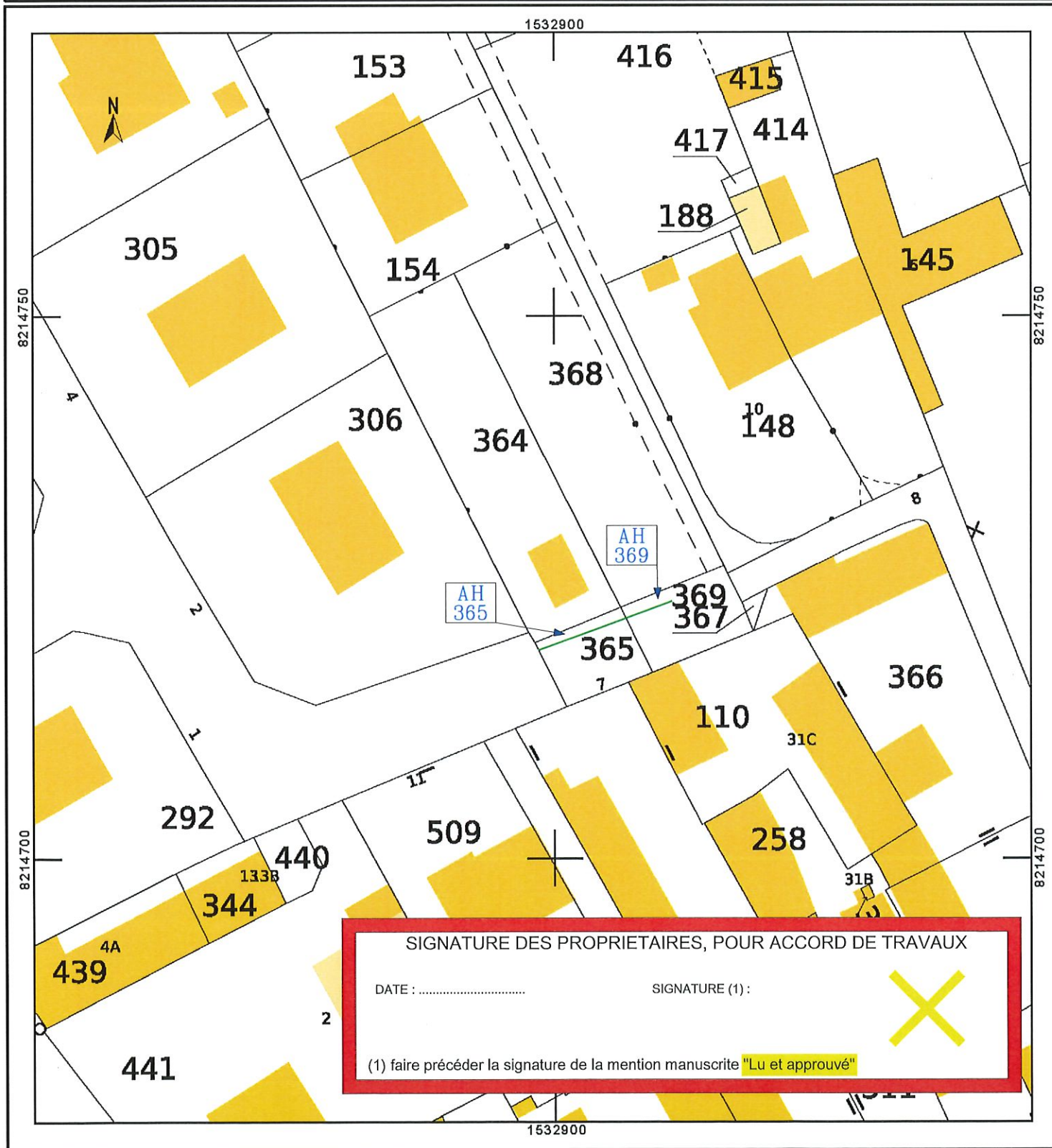
Publié le 15/06/2026

ID : 027-212706220-20260605-DB2026 56-DE

ptgc.270.louviers@univ-louvain.be

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_57

**OBJET : FINANCES / demande
de subvention fonds LEADER
pour « cantine d'excellence »**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMEYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour le programme "cantines d'excellence" porté par Les petites L'Ouches.

Ce programme propose un accompagnement visant à :

- atteindre les objectifs de la loi Egalim et aller plus loin !;
- développer la résilience et la démocratie alimentaire;
- éduquer au goût, dès l'enfance;
- assurer des menus sains, équilibrés et savoureux;
- prévenir et diminuer l'obésité des jeunes ainsi que les cancers (avec des aliments sans pesticides, moins de sucre et moins d'aliments ultra transformés);
- atteindre les objectifs de réduction de l'empreinte carbone;
- favoriser la biodiversité;
- soutenir et développer les emplois locaux

Le programme Cantines d'excellence a pour ambition de transformer durablement la restauration scolaire dans les établissements en régie directe ou disposant d'une cuisine centrale locale (écoles, collèges, lycées), accueillant entre 30 et 500 convives par jour.

Déployé sur 3 années, il concernera 3 établissements scolaires par an, soit 9 établissements accompagnés au total.

L'objectif est de proposer une cuisine :

- 100 % fait maison ;
- avec plus de 60 % de produits issus de l'agriculture biologique ;

- et plus de 50 % d'achats locaux ;
- le tout en visant une labellisation Ecocert "En cuisine" - niveau 3, de manière pérenne et à coûts maîtrisés.

La commune bénéficiera d'un accompagnement préparatoire d'un an qui sera suivi d'un accompagnement renforcé l'année suivante.

Pour l'accompagnement préparatoire :

- ▶ Une **formation initiale**
- ▶ Un **accompagnement** pendant un an par une équipe composée de plusieurs structures partenaires :
 - **Formation des équipes de cuisine** sur une année, assurée par les formatrices de la SCIC Nourrir l'Avenir (un à deux immersions dans l'année de 1 à 3 jours par la cuisinière formatrice et une aide à la définition des menus par la diététicienne)
 - **Aide à l'approvisionnement bio et local**, via la responsable de plateforme Les petites l'Ouches / la formatrice de la SCIC Nourrir l'Avenir
 - **Appui aux marchés publics** pour l'alimentation durable, proposé par Bio en Normandie si besoin et inscrit dans le plan d'actions
- ▶ Une participation aux journées d'inter' acteurs

Pour l'accompagnement renforcé

- ▶ Une **formation initiale**
- ▶ Un **accompagnement** pendant un an :
 - **Formation des équipes de cuisine** sur une année, assurée par les formatrices de la SCIC Nourrir l'Avenir avec 4-6 immersions dans l'année
 - **Animations pédagogiques** auprès des élèves, menées par l'animatrice du CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouches - Potager de Beaumesnil avec 15 demi-journées d'animations
 - **Aide à l'approvisionnement bio et local**, via la responsable de plateforme Les petites l'Ouches / la formatrice de la SCIC Nourrir l'Avenir
 - **Appui aux marchés publics** pour l'alimentation durable, proposé par Bio en Normandie
- ▶ Une participation aux journées d'inter' acteurs
- ▶ Un audit par Ecocert dans le but d'obtenir le label niveau 8 d'Ecocert en Cuisine

Un audit a déjà été effectué et indique un manque d'équipement de la cuisine et la nécessité d'augmenter le temps de travail des agents de restauration. Le montant est estimé à près de 100 000€ HT.

Ce projet a déjà fait l'objet du soutien de l'Intercom Bernay terres de Normandie via un fonds de concours de près de 10 000€ et est subventionnable via le programme eutopéen LEADER.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Achat de matériels de cuisine professionnels	40 283,35 €	48 340,02 €
Salaire agents de restauration sur 8 mois	57 497,33 €	57 497,33 €
Forfait 15 %	8 624,60 €	8 624,60 €
Achat ordinateur	700,00 €	840,00 €
Total coût du projet	107 105,28 €	115 301,95 €

RECETTES	HT	TTC
IBTN fonds de concours	9 830,00 €	9 830,00 €
Fonds européen LEADER	39 320,00 €	39 320,00 €
autofinancement	57 955,28 €	57 955,28 €
financement TVA		8 196,67 €
Total coût du projet	107 105,28 €	115 301,95 €

Monsieur propose donc de déposer ledit projet.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de cantine d'excellence à Serquigny tel qu'il a été présenté ;
- **VALIDE** le plan de financement exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des organismes susceptibles de participer au financement du projet, et notamment l'Europe via le programme LEADER, l'état, le département de l'Eure et la Région Normandie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives aux demandes de subvention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
 Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
 Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **03/06/2026**
Date d'affichage : **03/06/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19
Présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Délibération n°DB2026_58

**OBJET : FINANCES /
instauration du tarif de vente de
livres**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 05 juin à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Philippe DANNEELS, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Virginie LE GOFF, M. Olivier VAUCHEL, M. Ludovic PINARD, Mme Céline MONNIER, Mme Carole BOIZARD, Mme Stéphanie DROUET, Mme Nathalie HAREL, Mme Emilie VARNIER, M. Victor ORANGE, M. Paul GAFFE et M. Mathieu LANGEVIN.

Pouvoirs :

M. Philippe MUHLMAYER donne pouvoir à M. Mathieu LANGEVIN.

Absents excusés :

/

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient d'instaurer un tarif de vente de livres lors de manifestations événementielles.

Monsieur le Maire propose le tarif de 0,50€ par livres vendus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

● **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'instauration du tarif de vente de livres lors de manifestations événementielles ;

● **FIXE** le tarif à 0,50€ le livre.

Fait à SERQUIGNY, le 05 juin 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN